4-5 DÉCEMBRE 2024 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ÉMIRAT DE DUBAÏ – BOD/2024/12 DOC 05 – POUR DÉCISION

L'ENTITÉ JURIDIQUE À BUT NON LUCRATIF DU GPE

N.B : Conformément à la Politique de transparence du GPE, les documents ne sont rendus publics qu'après avoir été évalués par l'instance de gouvernance compétente. Les responsables de la gouvernance sont autorisés à les distribuer à leurs groupes constitutifs à des fins de consultation, sauf s'il s'agit de documents confidentiels.

Questions principales à examiner :

- Lors de sa réunion du 6 novembre, le Comité exécutif a exprimé un large soutien à la création d'une entité juridique à but non lucratif.
- Les membres du Comité ont demandé que les deux pays qui ont manifesté leur intérêt pour l'accueil de l'entité aient une dernière occasion de réviser les offres précédemment soumises. À l'issue de ce processus, l'EXCO recommande Genève comme lieu d'implantation de l'entité juridique à but non lucratif.

Objectif

1. Le document présente une recommandation sur la création d'une entité juridique à but non lucratif en soutien au GPE, qui serait basée à Genève, en Suisse, et qui sera soumise à la décision du Conseil d'administration.

Décision recommandée

BOD/2024/12-XX — L'Entité juridique à but non lucratif du GPE : Le Conseil d'administration :

1. Se réfère à sa décision sur les flexibilités opérationnelles du GPE à partir de juin 2024 (BOD/2024/06-04) et se félicite des progrès accomplis pour faire avancer les actions énoncées dans une feuille de route dans le rapport du consultant (BOD/2024/06 DOC 07 Annexe C) pour la création d'une entité juridique à but non lucratif en Suisse ou en France.
2. Exprime sa gratitude pour le travail accompli par le Secrétariat, en collaboration avec un soutien juridique extérieur, la Banque mondiale et en coopération avec les partenaires pertinents et intéressés du GPE, notamment le groupe de travail ad hoc, le Comité exécutif et les Gouvernements français et suisse.
3. Détermine son soutien à la création d'une entité juridique à but non lucratif à Genève, en Suisse,[1] comme indiqué dans le document BOD/2024/12-DOC 05,

dans le seul but de soutenir la mission et les objectifs du GPE, en particulier en ce qui concerne la mobilisation des ressources.

4. Demande au groupe de travail ad hoc et au Gouvernement suisse, sous la supervision du Comité exécutif, de prendre les mesures nécessaires pour soutenir la création de l'entité juridique à but non lucratif, y compris, mais sans s'y limiter, la création d'un mandat pour le Conseil d'administration de l'entité juridique à but non lucratif et l'élaboration de documents fondateurs pour l'entité juridique à but non lucratif, et un protocole d'accord de coordination entre l'entité juridique à but non lucratif et le Conseil d'administration du GPE, qui sera présenté pour décision par le Conseil d'administration du GPE dès que possible en 2025.
5. Prie le Secrétariat et la Banque mondiale de soutenir le processus dans toute la mesure possible.

Contexte et aperçu

1. À sa réunion de décembre 2023, le Conseil d'administration a chargé le Secrétariat d'explorer davantage les approches de collecte de fonds et les assouplissements opérationnels (BOD/2023/12-01). Un expert juridique, Tim Nielander, a ensuite entrepris une analyse du potentiel des entités juridiques à but non lucratif dans les juridictions des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de la Suisse, des Émirats arabes unis et de Singapour à fournir les capacités dont le GPE a besoin dans une entité juridique distincte.
2. En juin 2024, le Conseil d'administration du GPE a noté (BOD/2024/06-04) que la création d'une entité juridique à but non lucratif en Suisse ou en France pourrait être bénéfique pour soutenir les objectifs du GPE, en particulier en ce qui concerne la mobilisation des ressources. Il a chargé le Secrétariat de travailler avec un soutien juridique externe, la Banque mondiale et en coopération avec les partenaires pertinents et intéressés du GPE, afin d'explorer plus en profondeur le potentiel de création d'une entité juridique en France ou en Suisse, et de soumettre les informations nécessaires pour une décision du Conseil lors de sa réunion de décembre 2024 ou de juin 2025 (BOD/2024/06-04).
3. Le Secrétariat a retenu les services de Tim Nielander, afin de s'appuyer sur l'analyse préalable du Conseil d'administration (BOD/2024/06-DOC 07) et de présenter dans un rapport (Annexe A) les conclusions des consultations menées en septembre 2024 avec le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères et l'Agence suisse de coopération et de développement, afin d'évaluer les coûts, les risques et les implications de la création d'une entité

juridique à but non lucratif. La France et la Suisse ont répondu à une demande de présentation de manifestations indicatives de soutien à l'entité juridique à but non lucratif (Annexe B). Le rapport du consultant intègre les commentaires du groupe de travail ad hoc du Conseil d'administration et de diverses parties prenantes du GPE. En outre, le rapport intègre des consultations avec la Banque mondiale pour clarifier la manière dont le Conseil d'administration et le Secrétariat du GPE se rapporteraient et interagiraient avec une entité juridique distincte, ainsi que les limites de l'utilisation du personnel du Secrétariat. À la demande du Comité exécutif, une séance d'information sur l'entité juridique à but non lucratif a été fournie au Comité des finances et des risques lors de sa réunion d'octobre 2024.

4. Les conclusions du rapport du consultant sont les suivantes :

 a. Une entité juridique à but non lucratif pourrait soutenir la capacité de collecte de fonds du GPE en permettant au GPE de recevoir des fonds d'un nouvel éventail de sources, par exemple des entreprises, des particuliers fortunés, des family offices et des fondations qui ne font actuellement pas de dons en utilisant le Fonds du GPE.

 b. La personne morale à but non lucratif ne remplacerait en aucun cas le Fonds GPE. Si l'entité juridique à but non lucratif était créée, les fonds d'aide publique au développement (APD) de donateurs engagés continueraient d'être versés au Fonds du GPE. L'entité juridique à but non lucratif du GPE soutiendrait la collecte de fonds et d'autres efforts du GPE en plein alignement avec les objectifs du GPE. Il ne dupliquerait ni ne remplacerait les fonctions existantes du GPE ni de tout autre acteur de l'écosystème de l'éducation au développement.

 c. La législation en France ou en Suisse pourrait permettre la création d'une entité juridique à but non lucratif. La législation en France date de 2022 et en Suisse de 2009. À l'heure actuelle, la Suisse offre une plus grande flexibilité juridique, sur la base de son expérience depuis 2009 et de la certitude quant à l'éligibilité à la reconnaissance en vertu de la loi suisse sur l'État hôte.

5. Il a été convenu que les membres du groupe ad hoc représentant les Gouvernements de la France et de la Suisse, ainsi que les fondations basées dans ces lieux, seraient en conflit d'intérêts et devraient donc s'abstenir de participer à la discussion finale sur la recommandation de lieu au Comité exécutif. Les membres du groupe de travail qui ne sont pas en conflit d'intérêts recommandent au Conseil d'administration de recommander la Suisse pour le

lieu d'implantation préféré de l'entité juridique à but non lucratif, pour les raisons suivantes :

a. L'infrastructure relativement plus solide des installations concernées, des organisations internationales, des ONG, des acteurs du secteur privé et des fondations basées à Genève, et le fait que deux fondations sont officiellement incluses dans l'expression du soutien.

b. La contribution financière et en nature relativement plus importante de la Suisse, y compris deux détachements dédiés pour l'entité juridique à but non lucratif.

c. Le mécanisme juridique pour la création de personnes morales à but non lucratif en Suisse a fait ses preuves depuis beaucoup plus longtemps, et ces entités sont plus familières avec des investisseurs potentiels et d'autres collaborateurs

d. L'expression du soutien de la Suisse a apporté des réponses plus complètes et plus détaillées.

6. En ce qui concerne la relation de l'entité juridique à but non lucratif avec le GPE et les modalités de gouvernance :

 a. À travers la mise en place juridique des documents fondateurs de l'entité juridique à but non lucratif, elle pourrait suivre la stratégie et l'orientation définies par le Conseil d'administration du GPE.

 b. Les points de repère suggèrent que l'organe directeur de l'entité juridique à but non lucratif pourrait compter, par exemple, 6 à 8 membres du conseil d'administration possédant les compétences professionnelles appropriées.

 c. S'il est déterminé que l'entité juridique à but non lucratif doit être fermée à l'avenir, les mécanismes juridiques normaux de liquidation d'une institution de soutien à but non lucratif s'appliquent pour conclure la dissolution de l'entité.

7. Lors de la réunion du Comité exécutif du 6 novembre, les membres du Comité ont demandé au Secrétariat de donner à la France et à la Suisse une dernière occasion de confirmer ou de réviser leurs offres précédemment soumises. Une offre révisée a été reçue de la France le 12 novembre, la Suisse ayant choisi de maintenir son offre initiale. Le 13 novembre, les membres sans conflit d'intérêts du groupe de travail se sont réunis à nouveau et ont réitéré leur recommandation selon laquelle la Suisse devrait être recommandée par le Comité exécutif au Conseil d'administration comme lieu d'implantation

privilégié de l'entité juridique à but non lucratif, sur la base des raisons mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus.

8. Si le Conseil décidait d'appuyer la création de l'entité juridique à but non lucratif, les prochaines étapes seraient les suivantes :Le groupe de travail ad hoc et le gouvernement hôte, en collaboration avec un soutien juridique externe et, le cas échéant, une fondation, et sous la supervision du Comité exécutif, discuteraient de la meilleure façon d'établir l'entité juridique à but non lucratif, y compris ses dispositions de gouvernance et le type exact d'entité, les documents fondateurs et le protocole d'accord de coordination entre l'entité juridique à but non lucratif et le Conseil d'administration du GPE. L'objectif serait de disposer de la structure finale et des documents justificatifs de l'entité juridique à but non lucratif prêts pour l'approbation finale du Conseil d'administration du GPE d'ici juin 2025, afin d'avoir autant de clarté que possible qui puisse être prise en compte dans le dossier de reconstitution des ressources du GPE pour l'investissement

Annexe A – Rapport du consultant indépendant, y compris l'annex contenant les points de vue du Secrétariat sur les considérations de localisation et de gouvernance
Annexes B1 - Manifestation de soutien de la Suisse (Oct. 18)
Annexes B2 - Manifestation de soutien de la France (Nov. 12)
Annexe C - Appel à manifestation de soutien en faveur de l'entité juridique à but non lucratif du GPE
Annexe D – Foire aux questions (à paraître, à publier sur le portail de gouvernance)